

PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service infrastructures
Environnement
Domaine Public



Réf : AH/DS/AQ/BF
AT N° 104.25

Catégorie : Réglementation temporaire de Stationnement et d'Occupation du Domaine Public

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

STRUCTURATION RÉSEAU BASSE TENSION-SUPPRESSION DU POTEAU - FOUILLE

**10 au 17 Rue Georges BOURGOIN - Angle Achille LÉONARD
78260 ACHÈRES**

Le Maire de la Ville d'Achères,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales L2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur, ses articles R411-1 et R417-1 sur le stationnement gênant et l'article R325-1 sur la mise en fourrière,

VU le règlement de voirie, adopté par délibération N° 20 du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 01 juillet 2022, portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Maire Adjoint, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU la demande du 15 mai 2025, la société ENEDIS 80 Avenue du Général de GAULLE 92800 PUTEAUX, concernant les travaux de structuration basse tension afin de supprimer le poteau au niveau de la Rue Georges BOURGOIN,

VU la permission de voirie délivrée par GPS&O N° PV-2024-ACH-2116 en date du 28 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et d'interdire le Stationnement sous peine de mise en fourrière,

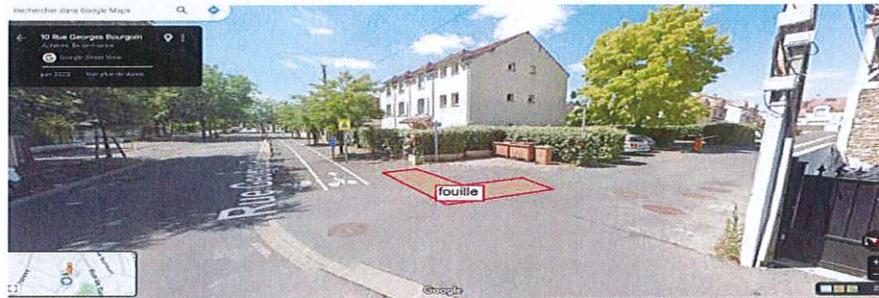
ARRETE

Article 1 : A partir du 26 juin 2025 de 8H00 à 18H00 pour une durée calendaire de 32 jours. ENEDIS est autorisé à Occuper Temporairement le Domaine Public afin de pouvoir procéder les travaux de structuration basse tension pour la suppression de poteau.

Article 2 : Le non-respect des règles de circulation et de stationnement constitueront une infraction au sens du code de la route et seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 3 : Responsabilité : Les signalisations conformes aux normes en vigueur, seront mises en place obligatoirement. L'occupant est tenu de respecter les normes sanitaires d'hygiène, de sécurité et de salubrité pendant toute la période d'occupation du Domaine Public.

Arrêté AT N° 104.25 1/2



Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable du bon déroulement tout au long de l'intervention. Pour permettre une circulation normale évitant toute déviation ou détour, une largeur de passage réservée aux piétons sera au minimum égale à 0,90m sur trottoir.

Article 5 : Le présent arrêté est adressé à :

La Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques de la ville d'Achères ainsi que le Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

23/05/2025



Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté
Daniel GIRAUD

Transmis à :

Commissariat de Police
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
Police Municipale
GPS&O
ENEDIS
Société VBAF